



COMMUNE DE CHAVANNES-DE-BOGIS
Municipalité

AU CONSEIL COMMUNAL DE CHAVANNES-DE-BOGIS

PRÉAVIS N° 04/2026

**Rémunération de la Municipalité
pour la législature 2026-2031**

Responsable du dossier :

Alain Barraud, Syndic

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

A. Préambule

L'article 29 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC), qui traite des indemnités du Syndic et des autres membres de la Municipalité, stipule que :

- *Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité.*
- *Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier.*
- *Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.*

Par ailleurs, l'article 16, chiffre 14 du Règlement du Conseil communal dispose que :

« Le Conseil communal délibère sur la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité ».

Un préavis portant sur les indemnités du Conseil Communal sera présenté lors de la séance du 25 juin 2026.

B. Objet du préavis

1. Activité municipale

Les différentes tâches de la Municipalité sont les suivantes :

Les réunions de la Municipalité

Les séances hebdomadaires de la Municipalité – soit une moyenne de 48 réunions par an – se déroulent en règle générale le lundi soir de 20h00 à 22h30. A celles-ci s'ajoutent des séances supplémentaires dans le cadre de dossiers spécifiques, relatifs à l'aménagement du territoire, la révision d'un règlement ou la présentation de projets divers, entre autres.

La gestion du dicastère et les représentations au sein des organisations intercommunales et régionales

Les membres de la Municipalité consacrent également une part importante de leur temps à la conduite des affaires de leur dicastère, les associations intercommunales et/ou régionales, les représentants des communes voisines et les différents mandataires. Ils assistent notamment à de multiples séances de comités de direction, de commissions, de chantier, à des assemblées générales ainsi qu'à diverses représentations auprès de sociétés et institutions cantonales.

Le temps consacré à la fonction

L'estimation du taux d'activité de chaque membre de la Municipalité est quelque peu difficile. Ce taux peut varier d'un dicastère à l'autre et selon les projets en cours ou à venir.

Lors de la précédente législature, le taux d'activité du Syndic était estimé à 50 % et pour les Municipaux entre 30 % et 50 %. Cette estimation semble être cohérente encore aujourd'hui.

2. Rémunération de la Municipalité

Quand bien même la motivation d'un candidat à la Municipalité n'est pas financière, la rémunération doit être, à tout le moins, connectée à la réalité. Pour information, en 2010, un groupe de travail formé par les Syndics du district de Nyon proposait aux communes de fixer les indemnités de la Municipalité sur la base d'un référentiel, fondé sur la rémunération d'un cadre communal.

3. Proposition

	Taux d'activité		Indemnité nette par an
Syndic	50 %		CHF 36'000.00
Vice-Syndic	40 à 50 %		CHF 27'000.00
Municipaux	30 à 50 %	CHF 24'000 par Municipal	CHF 72'000.00

Enveloppe à répartir en fonction de l'importance des dicastères et des futurs projets pour le collège municipal

CHF 45'000.00

Total **CHF 180'000.00**

Ainsi, le montant total des indemnités accordé à l'ensemble des cinq membres de la Municipalité s'élève à CHF 180'000.00 net, hors frais de déplacements et d'acquisition de matériel informatique. Ces derniers sont repartis comme suit :

Frais de représentation (déplacements dans le district, frais téléphonique)	Inclus dans le forfait
Déplacement hors district	0.75 cts/km
Frais d'acquisition de matériel informatique (par Municipal)	CHF 2'500.00 par législature

4. Caisse de pension

Les membres de la Municipalité font partie d'une catégorie particulière de personnes s'agissant de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, survivants et invalidité (LPP). Ils entrent dans la catégorie des salariés non soumis à l'assurance obligatoire car le mandat de municipal relèvent d'une activité accessoire si le salarié est déjà assujéti à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'il exerce une activité lucrative indépendante à titre principal. Depuis quelques années, pour pouvoir consacrer le temps nécessaire à l'exécution de son mandat de municipal, celui-ci est quasi dans l'obligation de réduire son taux d'activité principal. Cette réduction entraîne dès lors un impact sur sa couverture de prévoyance professionnelle sans contrepartie compensatoire. La constitution d'une prévoyance professionnelle pour les municipaux a donc tout son sens, d'une part pour apporter une couverture invalidité et décès en compensation, au moins en partie, de la diminution de la couverture prévoyance subie dans le cadre de l'activité principale et d'autre part pour constituer un avoir de vieillesse. Lorsque le municipal met un terme à son activité communale ou qu'il n'est pas réélu, il percevra en fonction de sa situation d'âge, une prestation de sortie ou une prestation de retraite. L'affiliation à la caisse est facultative.

5. Indemnité de départ

Il vous est également proposé d'accorder au membre de la Municipalité sortant, démissionnaire ou non-réélu, une indemnité de départ, ceci comme suit :

- ✓ CHF 500.00 pour chaque année d'activité, jusqu'à un montant maximum CHF 10'000.-.

C. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil Communal de Chavannes-de-Bogis

Vu le préavis municipal N° 04/2026 relatif à la rémunération de la Municipalité

Ouï le rapport de la Commission des Finances

Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide de fixer les indemnités pour les années 2026-2031 de la façon suivante :

1. La rétribution du Syndic est fixée annuellement à CHF 36'000.-, celle du Vice-Syndic à CHF 27'000.- et celles des Municipaux à CHF 24'000 par membre ;
2. La rétribution complémentaire du collège Municipal consiste en une enveloppe de CHF 45'000.00, répartie entre ses membres en fonction de l'importance de leurs dicastères respectifs et de la charge liée aux futurs projets de la commune ;
3. La rétribution kilométrique est fixée à CHF 0.75/km lors de déplacements hors du district ;
4. La rétribution pour les frais d'acquisition de matériel informatique est fixée à CHF 2'500.- par législature, par Municipal ;
5. Une indemnité de départ au membre de la Municipalité sortant, démissionnaire ou non-réélu, de CHF 500.- par année d'activité, montant plafonné à CHF 10'000.-.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 30 mars 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ


Alain Barraud
Syndic


MUNICIPALITÉ DE CHAVANNES-DE-BOGIS
LE DIEU ET LE PATRIE


Mélissa Schreiber
Secrétaire municipale